

| JURISPRUDENCE | | | | | | | |
|---------------|--|----|---|---------|------|------|-----------|
| SOURCE | JURIDICTION ADMINISTRATIVE | N° | / | DATE | / | PAGE | / |
| AUTEUR | TRIBUNAL ADMINISTRATIF MONTPELLIER | | | | | | |
| NATURE | Jugement | N° | | 0602891 | DATE | | 21/5/2007 |
| AFFAIRE | PREFET DE L'HERAULT c/ OPHLM HERAULT HABITAT | | | | | | |

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2006 au greffe du tribunal sous le n°0602891, présentée par le PREFET DE L'HERAULT; le PREFET DE L'HERAULT demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 23 février 2006 par laquelle le conseil d'administration d'Hérault Habitat, office public des HLM du département de l'Hérault, a autorisé le président de l'office à conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec M. X en vue de la réalisation de logements sur la commune de Gignac, ensemble le marché conclu le 13 mars 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 décembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2007, informant les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2007 ;

- le rapport de M. Vivens, président de chambre ;

- les observations de Me Monflier, pour l'Office public des habitations à loyer modéré et celles de Me Soland, pour le groupement J.M. FERRY-Buno Bonnefoi ;

- et les conclusions de Mme Baux, commissaire du gouvernement ;

-

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 23 février 2006 :

Considérant que la délibération en date du 23 février 2006 par laquelle le conseil d'administration d'Hérault Habitat, office public des HLM du département de l'Hérault, a autorisé le président de l'office à conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec M. X en vue de la réalisation de logements sur la commune de Gignac a été transmise au préfet de l'Hérault le 9 mars 2006 ; que la requête tendant à son annulation n'a été enregistrée que le 17 mai 2006, soit plus de deux mois après cette transmission, en méconnaissance du délai prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, le déféré du préfet de l'Hérault est entaché sur ce point d'irrecevabilité ;

Sur les conclusions dirigées contre le marché conclu le 13 mars 2006 :

Considérant , en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa du II de l'article 53 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 7 janvier 2004, les critères de choix des offres "sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés." ; qu'il résulte de ces dispositions que les critères doivent être pondérés, sauf si la personne publique qui s'apprête à passer un marché peut justifier que cette pondération n'est pas possible ; que c'est seulement en ce cas que cette personne peut se borner à procéder à leur hiérarchisation ;

Considérant que les avis d'appel public à la concurrence énuméraient les critères suivants par ordre décroissant:

« 1-respect du règlement et du programme ; 2-qualité architecturale de l'ensemble ; 3-économie du projet » ; que ni l'objet même du marché de maîtrise d'œuvre litigieux, ni l'appréciation des critères ainsi définis, en particulier le deuxième, ne rendaient impossible une pondération des critères de choix de l'offre, au lieu d'une simple hiérarchisation ;

Considérant, en second lieu, que le règlement du concours prévoyait la construction de 40 logements ; que l'offre de M. Jean-Michel Ferry, classée première par le jury de concours et retenue par la personne responsable du marché porte sur 48 logements et aurait dû, de ce fait, être écartée comme non conforme au règlement du concours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le PREFET DE L'HERAULT est fondé à demander l'annulation dudit marché ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Hérault Habitat et le groupement Jean-Michel Ferry, parties perdantes dans la présente instance, ne peuvent prétendre au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : Le marché conclu le 13 mai 2006 entre Habitat Hérault et M. X est annulé.

Article 2 : Le surplus de la requête du PREFET DE L'HERAULT est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par Hérault Habitat et par le groupement X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié au PREFET DE L'HERAULT, à Hérault Habitat et au groupement X

Copie sera adressée au trésorier-payeur général de l'Hérault en application de l'article R.751-12 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2007, à laquelle siégeaient :

M. Vivens, président,

M. Prunet, premier conseiller,

M. Gayraud, conseiller,

Lu en audience publique le 21 mai 2007.

Le président- rapporteur,

G.VIVENS

L'assesseur le plus ancien,

P.PRUNET

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 21 mai 2007.

Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Ordonnance en rectification d'erreur matérielle rendue le 17 juillet 2007

Vu le jugement, rendu le 21 mai 2007 et notifié le 22 juin 2007, sous le numéro 0602891, par lequel le président de la quatrième chambre du Tribunal administratif de Montpellier a annulé le marché conclu le 13 mars 2006 entre Hérault Habitat et le groupement X, en vue de la réalisation de logements sur la commune de Gignac ;

Vu, enregistré au greffe le 29 juin 2007, la lettre présentée pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault demandant la rectification pour erreur matérielle du jugement susvisé du vice-président du Tribunal ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R .741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.741-11 du code de justice administrative : "Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par l'ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande.

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou / l'ordonnance ainsi corrigés.

Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande, est, sauf le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance ».

Considérant que le premier article du dispositif du jugement susmentionné du 21 mai 2007 est entaché de deux erreurs matérielles relatives respectivement à la date à laquelle le marché a été conclu et au prénom du mandataire du groupement ; qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs par la modification figurant dans le dispositif de la présente ordonnance ;

ORDONNE:

Article 1er : Le premier article du dispositif du jugement susvisé du 21 mai 2007 du vice-président du Tribunal est rectifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : «... Le marché conclu le 13 mai 2006 entre Hérault Habitat et M. X est annulé. ». il convient de lire : «... Le marché conclu le 13 mars 2006 entre Hérault Habitat et M. X est annulé. ».

Article 2 : Il n'est apporté aucune autre modification au jugement susmentionné.

Article 3 : La présente ordonnance sera annexée au jugement lu le 21 mai 2007.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à Hérault Habitat et au groupement Jean-Michel Ferry.

Copie en sera adressée au trésorier-payeur général de l'Hérault en application de l'article R.751-12 du code de justice administrative, à la Sep Charrel et Associés et à la Sep d'avocats Coulombié-Gras-Créatin-Becquevort-Rosier.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2007

Le Président
Anne GUERIN